



VALDELIA

Accélérateur de secondes vies

DÉCLARATIONS 2026

Réemploi des emballages professionnels : comment se mettre en conformité ?

Préambule

La déclaration des emballages réemployés à l'ADEME, obligatoire depuis 2024, est un sujet **complémentaire** mais **différent de la nouvelle filière REP « EPRO »** sur les **emballages professionnels**, effective à compter du 1^{er} juillet 2026.

Indépendamment de l'éco-organisme que vous choisirez pour cette nouvelle filière (auprès de qui vous verserez une éco-contribution), vous **avez l'obligation de déclarer*** auprès de l'ADEME ou de Valdelia **les quantités d'emballages mises sur le marché en 2025**, réemployés ou non, **avant le 29 mai 2026**.

* conditions détaillée dans le guide

DÉCLARATIONS 2026 SUR LES MISES EN
MARCHÉ D'EMBALLAGES EN 2025

LE CONTEXTE
RÉGLEMENTAIRE



01

Le contexte réglementaire



La loi AGEC a introduit des **objectifs de réemploi** des emballages en France à partir de 2023



Le décret n°2022-507 du 8 avril 2022 définit la trajectoire nationale (2023-2027) visant à **augmenter annuellement la part des emballages réemployés mis en marché** en France par rapport aux emballages à usage unique.

10 000
unités par an

Tout producteur qui met sur le marché français plus de 10 000 unités de produits emballés par an est soumis à l'obligation réglementaire de déclarer ses emballages professionnels, et ce quelque soit son chiffre d'affaires.

5 ou 7 %
en 2025

A partir de 20 millions d'€ de chiffre d'affaires annuel, tout producteur est également soumis à une obligation de résultats (différencié selon le CA, voir page suivante).

Deux obligations à différencier

CA	< 20 M€	20 < CA < 50 M€	> 50 M€
2023	-	-	5%
2024	-	-	6%
2025	-	5%	7%
2026	5%	7%	8%
2027	10%	10%	10%

Déclinaison des obligations réglementaires de mise sur le marché de produits dans des emballages réemployés en fonction du chiffre d'affaires

01 Obligation de déclaration de la proportion d'emballages réemployés

Toutes les entreprises ayant mis sur le marché plus de 10 000 unités de produits emballés en 2025.

Dans le cas contraire, la déclaration est optionnelle.

02 Obligation d'atteindre la proportion minimale d'emballages réemployés fixée par décret

En 2025, seules les entreprises ayant mis sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés et ayant un chiffre d'affaires supérieur à 20 M€ sont concernées.

Dans les 2 cas, une déclaration doit être faite pour 2025 en 2026, à l'**Observatoire du réemploi et de la réutilisation** ou à une **structure collective volontaire comme Valdelia**. Cette déclaration ne donne pas lieu à une éco-contribution.



Dans le cadre d'une déclaration via une structure collective, c'est cette dernière qui porte l'obligation de l'atteinte des objectifs de réemploi.

DÉCLARATIONS 2026 SUR LES MISES EN
MARCHÉ D'EMBALLAGES EN 2025

QUI EST
CONCERNÉ ?



02

Quels sont les Producteurs concernés ?

Fabricants, distributeurs, importateurs

- Le professionnel qui emballe ou fait emballer ses produits avant de les mettre sur le marché français.
 - L'importateur dont les produits sont vendus dans des emballages en France.
 - La personne responsable de la première mise sur le marché des produits lorsque le producteur ou l'importateur n'est pas identifié.
 - Les plateformes logistiques si elles conditionnent des produits dans des emballages pour l'expédition des commandes.
-
- Les fabricants d'emballages
 - Les gestionnaires de parcs d'emballages (les poolers)
 - Les exportateurs



Seuil pour l'obligation de déclaration

Tout producteur qui vend au moins **10 000 unités de produits emballés par an** doit dès maintenant **déclarer annuellement ses données d'emballages sur le périmètre** :



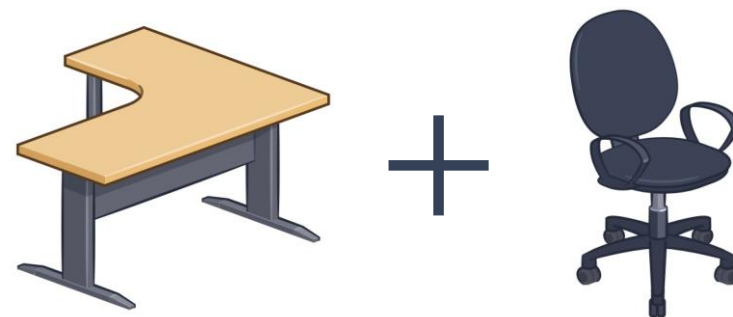
- Des emballages mis sur le marché français
- De tous les segments d'emballages professionnels
- De toutes les typologies et matériaux d'emballages
- Des emballages à usage unique, réemployables neufs et réemployés

Sont exclus du périmètre à déclarer :



- Les emballages faisant l'objet d'une interdiction au réemploi (R.541-350, III du Code de l'environnement)
- Les emballages exportés hors France

EXEMPLE DE DONNÉES DE MISES SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUCTEUR

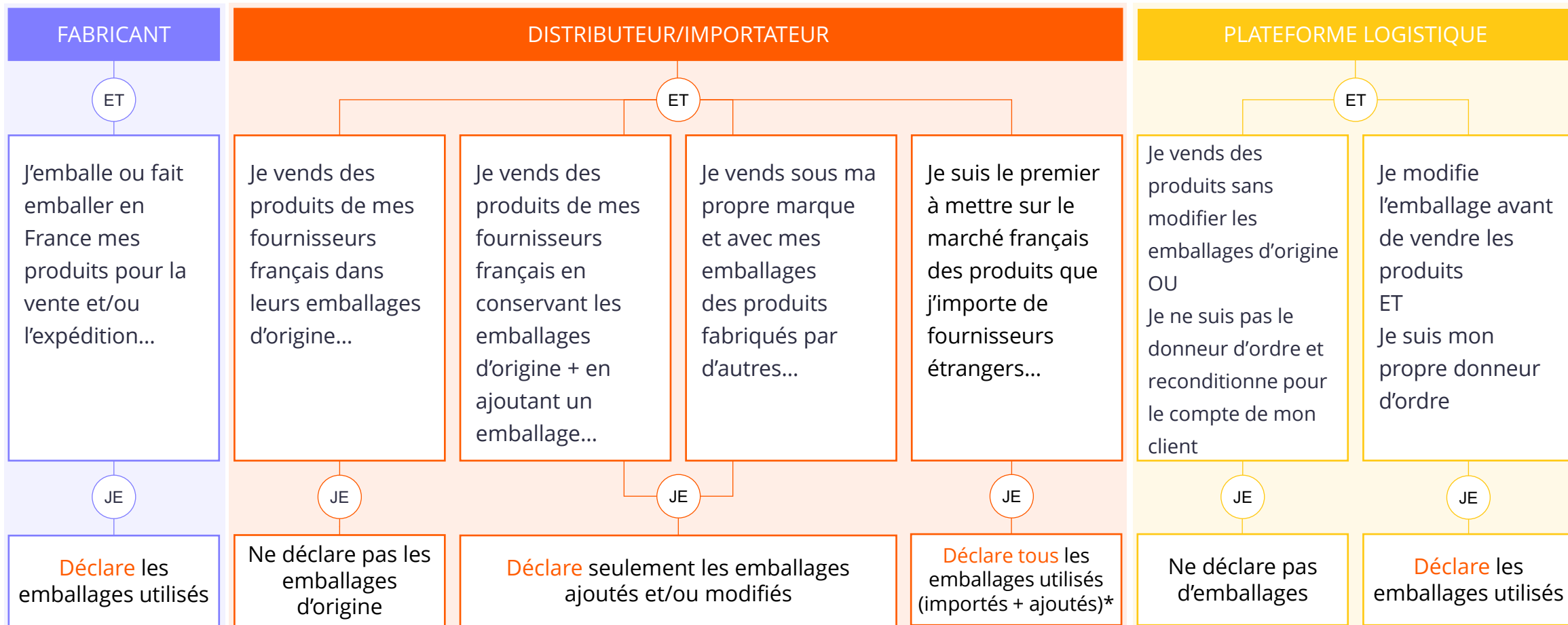


8 000 bureaux emballés vendus par an
5 000 sièges de bureau emballés vendus par an
Donc au total **13 000 unités de produits emballés par an = Producteur concerné par l'obligation de déclaration.**

Les produits vendus par lots doivent être comptabilisés par unités de vente (un lot de 10 chaises = 10 unités de produits emballés)

Qui doit déclarer ses emballages ?

JE SUIS PRODUCTEUR AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION, ADRESSE LE MARCHÉ FRANÇAIS, ET SUIS...



* Les emballages des matières premières, composants et consommables importés ne sont pas à déclarer s'ils ne sont pas revendus en l'état.

DÉCLARATIONS 2026 SUR LES MISES EN
MARCHÉ D'EMBALLAGES EN 2025

LE CONTEXTE
RÉGLEMENTAIRE



03

Les modalités de déclaration

RAPPEL : Tous les producteurs mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an doivent communiquer annuellement leurs données d'emballages, et ce depuis 2024 (déclarations en année N des mises sur le marché N-1).

En fonction du type d'emballages, les modalités de communication des données d'emballages sont différentes :

- **Emballages des produits destinés aux ménages :** le producteur déclare à l'éco-organisme de la filière REP Emballages ménagers auquel il est adhérent.
- **Emballages (ou contenants) des produits chimiques :** le producteur déclare à l'éco-organisme de la filière REP Produits chimiques auquel il est adhérent.
- **Emballages de la REP du bâtiment (catégorie 2c – peinture, mortier etc.) :** le producteur déclare à l'éco-organisme de la filière REP Bâtiment auquel il est adhérent.
- **Emballages industriels et commerciaux :** le producteur déclare auprès d'une structure collective volontaire comme Valdedia ou auprès de l'ADEME.



Cas particulier Filière REP du Bâtiment

Obligation de déclarer directement à Valdedia les emballages des produits de la catégorie 2c.

Il s'agit des produits correspondant aux mortiers, enduits, peintures, vernis, produits de réparation et de mise en œuvre...

Comment réaliser la déclaration ?

En attendant que la filière REP des déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC) soit instaurée, une solution temporaire proposée par l'Ademe et les éco-organismes a été mise en place pour que les producteurs puissent déclarer leurs emballages professionnels mis sur le marché l'année N-1.

Déclaration Collective en passant par Valdelia

- Avant le **29 mai 2026**
- Déclaration simplifiée en utilisant le formulaire de Valdelia

[EN SAVOIR PLUS](#)

Déclaration individuelle auprès de l'Ademe

- Avant le **29 mai 2026**
- Pour en savoir plus : [Observatoire national du réemploi et de la réutilisation](#)
- Déclarer le réemploi des emballages directement sur [le site de l'Ademe](#) (hors produits relevant de la catégorie PMCB 2C)

Déclarer vos emballages avec Valdedia

Afin de réaliser votre déclaration via Valdedia, munissez-vous des informations nécessaires. Valdedia calculera grâce à ces informations la part d'emballages réemployés mis en marché en 2025, puis réalisera la moyenne par tranche de chiffre d'affaires et de secteur. Ces résultats seront ensuite partagés avec l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation de l'ADEME.

Informations nécessaires pour votre déclaration

- ✓ Votre numéro SIREN
- ✓ Votre code NAF
- ✓ La tranche de votre chiffre d'affaires 2025 (ou à défaut du dernier exercice connu)
- ✓ La quantité d'emballages neufs à usage unique mis sur le marché en 2025
- ✓ La quantité d'emballages neufs réemployables mis sur le marché en 2025
- ✓ La quantité d'emballages réemployés mis sur le marché en 2025

Notre outil pour votre déclaration

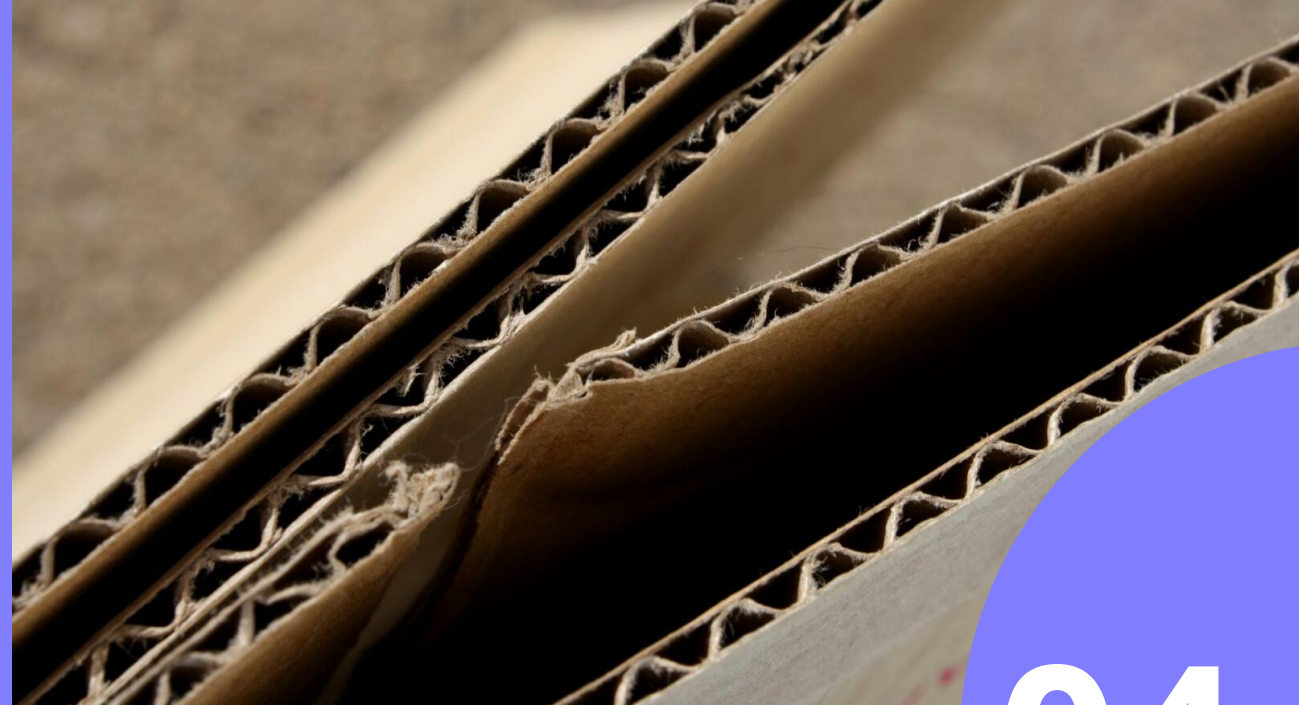


Formulaire à remplir en ligne avec vos informations avant le **29 mai 2026**

[LIEN VERS LE FORMULAIRE DE DECLARATION](#)

DÉCLARATIONS 2026 SUR LES MISES EN
MARCHÉ D'EMBALLAGES EN 2025

COMPTABILISATION DES
EMBALLAGES RÉEMPLOYÉS



04

Quels emballages faut-il comptabiliser et déclarer ?

L'emballage est défini dans l'article R543-43 du Code de l'environnement comme « tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages. »

EMBALLAGES DE VENTE COMPTABILISÉS PAR UNITÉS DE VENTE

Pour les produits référencés à l'unité, l'emballage (pouvant comporter plusieurs éléments) se rapportant à chaque unité de vente est comptabilisé comme 1 emballage.



Exemple : 1 mobilier professionnel emballé dans un ou plusieurs cartons, comprenant(s) des éléments de calage, une ou plusieurs sache(s) plastique(s), des cerclages, des étiquettes et des éléments de fermeture = 1 unité de vente donc 1 emballage.

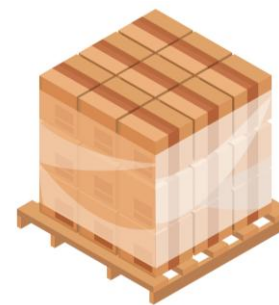
POUR EN SAVOIR PLUS

(cliquez pour lancer le téléchargement)

Cf. Fiche ADEME
pages 11 à 16

EMBALLAGES DE REGROUPEMENT ET DE TRANSPORT COMPTABILISÉS PAR ÉLÉMENTS D'EMBALLAGES

Les emballages de regroupement ou de transport sont comptabilisés par éléments d'emballages.



Exemple : 1 palette (composée de plusieurs unités de vente), attachées via 3 cerclages + 1 section de film plastique = 5 emballages de transport à comptabiliser en plus des unités de vente.

(Les films plastiques doivent être comptabilisés en sections et non pas en rouleaux, les étiquettes et scotch ne comptent pas)

Les emballages à distinguer

Dans le cadre de la déclaration, 3 grandes typologies d'emballages* sont à comptabiliser de manière distincte :



Les emballages neufs à usage unique*

- ✓ 1 carton
- ✓ 1 sachet en plastique
- ✓ 1 section de film de fardelage
- ✓ 1 intercalaire
- ✓ ...



Les emballages neufs réemployables*

- ✓ 1 couverture neuve mais pourra être réutilisée
- ✓ 1 palette réemployable neuve
- ✓ ...



Les emballages réemployés*

- ✓ 1 roll métallique ayant déjà eu au moins une première utilisation
- ✓ 1 caisse-palette ayant déjà été utilisée
- ✓ 1 couverture ayant déjà été utilisée pour protéger des meubles
- ✓ ...

*Dans des cas mixtes, des règles spécifiques s'appliquent. Se référer au [guide ADEME](#) (téléchargement automatique) p12 et 15

Pour nous contacter

Vous souhaitez en savoir plus sur vos obligations ?
Contactez le Pôle Adhérent de Valdelia.



David Martin

Chef de projet économie circulaire

✉ david.martin@valdelia.org





VALDELIA

Accélérateur de secondes vies

